Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 216 630 du 12 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KIAKU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique kotokoli et de confession musulmane. Vous déclarez être diplômé en stratégie marketing et aider un ami à commercer sur les marchés. Vous déclarez également exercer la fonction de premier conseiller d'un groupe de jeunes et celle de chargé de mobilisation pour le PNP (Parti National Panafricain). À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En septembre 2015, vous êtes devenu membre du PNP. Vos activités pour ce parti se limitaient à cette époque à vous rendre à ses réunions. A partir de février 2017, vous y avez exercé officiellement la fonction de premier conseiller d'un groupe de jeunes et celle de chargé de mobilisation. Votre rôle dans ce cadre consistait à vous rendre auprès des nouvelles cellules créées par le PNP dans les villes et

villages pour y expliquer l'idéologie du parti. Vous faisiez également du porte à porte dans votre quartier afin de sensibiliser les riverains à l'idéologie de votre parti et constituiez des caravanes automobiles avant les rassemblements politiques. Vous participiez également aux manifestations auxquelles prenait part votre parti.

Le 7 septembre 2017, vous avez participé à une manifestation et à un sit-in. Vous y avez été arrêté puis conduit dans un lieu où vous avez été torturé durant trois jours avant d'être libéré. Vous avez ensuite continué vos activités politiques tout en subissant des menaces. Un de vos voisins, membre d'une milice à la solde du gouvernement, a repéré que vous persistiez à vous impliquer politiquement pour le PNP, en conséquence de quoi des recherches ont été entreprises pour vous retrouver.

Le 21 octobre 2017, votre famille vous a averti que les autorités s'étaient présentées chez vous et qu'elles vous recherchaient. Vous êtes allé vous cacher chez un ami à Lomé jusqu'au 29 octobre 2017, date à laquelle vous avez fui au Gabon via un avion pris à Cotonou. Votre ami et hôte au Gabon vous a toutefois déclaré ne pas pouvoir vous venir en aide. Vous êtes donc revenu à Lomé le 2 novembre 2017 (également par avion via Cotonou), vous cachant toujours chez votre ami. Vous avez repris vos activités politiques dans le quartier.

Les autorités ont poursuivi leurs recherches pour vous retrouver et sont dans ce cadre repassées au domicile familial. Le 12 mars 2018, elles se sont montrées plus violentes à l'égard de votre famille, ce qui vous a poussé à fuir le pays pour vous rendre à Cotonou le 13 mars 2018 en voiture. Le 20 mars 2018, vous êtes revenu à Lomé, également en voiture, pour y introduire une demande de visa. Vous êtes allé chercher le 27 mars 2018 le visa vous ayant été octroyé et vous avez quitté le pays la nuit-même par avion, depuis l'aéroport de Lomé. Vous avez atterri en France et êtes ensuite venu en Belgique le 28 mars 2018. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 4 mai 2018.

Vous avez adhéré à la section belge du PNP à l'occasion d'une conférence que celle-ci donnait le 19 aout 2018.

A l'appui de votre demande, vous remettez votre passeport, votre permis de conduire, une attestation de membre PNP datée du 20 février 2017, une carte du parti et un carnet de cotisation du PNP, une copie d'écran d'appels manqués ainsi que cinq photographies. Le 2 octobre 2018, votre conseil dépose par mail vos commentaires quant aux notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par des miliciens à la solde du gouvernement togolais car, après une première arrestation dans le cadre d'une manifestation de votre parti, une détention de trois jours ponctuée de maltraitances et votre libération, vous avez été identifié par un milicien comme un activiste toujours actif pour le PNP (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 18/09/2018, p.13).
Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Premièrement, le Commissaire général ne considère pas crédible le profil politique que vous dépeignez. En effet, alors que vous affirmez exercer des rôles officiels au sein du PNP et avoir pris part à diverses activités de nature politique avec lui, plusieurs éléments permettent d'établir que tel n'en est pas réellement le cas. *Le Commissaire général relève d'emblée que questionné sur le parti politique PNP, il vous est possible de fournir un certain nombre d'informations objectives telles que le nom de son leader, sa date de création, son principe de cotisation, sa devise, sa structure ou le nom de certains de ses cadres (Voir E.P. du 18/09/2018, pp 9-10, 17-19). Il souligne toutefois que ces informations sont générales et qu'elles sont accessibles sur le site même de ce parti politique (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). S'agissant de développer l'actualité de ce parti, le Commissaire général pointe encore votre capacité fournir certaines réponses tout en observant que celles-ci demeurent imprécises et réduites malgré des appels au développement (Voir E.P. du 18/09/2018, pp. 19-20). Concernant les alliances politiques que ce parti a nouées, le Commissaire général constate également qu'il vous est possible de citer le nom de deux coalitions, mais un nombre limité de partis les composant (à savoir quatre partis politiques parmi les membres du CAP2015 et le groupe des six) (Voir E.P. du 18/09/2018, p.20). Dès lors, le Commissaire général ne remet pas en cause votre connaissance – plus ou moins étendue – de certaines informations relatives au PNP. Il considère néanmoins que cette seule connaissance ne permet en rien d'étayer la réalité de votre activisme politique – activisme que plusieurs éléments tendent d'ailleurs à décrédibiliser.*

En effet, invité d'abord à vous exprimer sur vos fonctions officielles au sein du PNP et sur les actions que vous auriez accomplies dans leur exercice, vos déclarations défaillantes n'ont pas permis de rendre crédible votre occupation effective de ces rôles. Si vous faites état de votre fonction de conseiller d'un groupe de jeunes du parti, force est déjà de constater que ce groupe s'avère des plus réduits puisqu'il n'est composé que de quatre personnes, vous y compris, avec lesquelles vous communiquez via des réseaux sociaux (Voir E.P. du 18/09/2018, pp.15-16). Quant aux activités que vous auriez eues dans le cadre de cette fonction, vous ne parvenez nullement à convaincre de leur réalité. De fait, si vous expliquez avoir eu pour tâche de vous rendre dans les villes et villages où s'ouvraient des cellules du PNP pour y expliquer aux habitants l'idéologie de ce parti, vous ne pouvez une fois questionné à ce sujet fournir qu'un seul exemple concret, à savoir votre visite de la section de Tsevie. Vous vous montrez en outre des plus imprécis s'agissant de développer cet unique épisode puisque bien que convié à préciser quand vous vous étiez rendu à cet endroit, comment s'était déroulée cette journée, ce que vous-même y aviez fait concrètement et quelles étaient les personnes qui y étaient présentes, vous n'apportez pour toute réponse que le fait que le « secrétaire général » était présent (Voir E.P. du 18/09/2018, p.16). Partant, au regard de l'inconsistance de votre réponse, il ne peut aucunement être tenu pour établi que vous ayez effectivement été impliqué et actif en tant conseiller d'un groupe de jeunes.

Concernant ensuite votre rôle de mobilisateur, relevons que les informations que vous fournissez lors de votre entretien pour en expliquer l'exercice se révèlent rudimentaires. Evoquant du porte à porte, vous n'apportez en effet aucune indication tant sur la période durant laquelle vous auriez effectué cette tâche, que sur la récurrence de cette activité – ne serait-ce qu'approximativement – ou la manière dont vous l'accomplissiez concrètement (Voir E.P. du 18/09/2018, p.16). Les informations complémentaires que vous apportez à ce sujet en commentant vos notes d'entretien n'apportent guère plus de précisions, celles-ci se limitant sommairement au fait d'avoir évoqué avec vos interlocuteurs des thèmes généraux tels que la prise de conscience « de la situation du pays », du « retard du Togo dans la sous-région » et la solution de l'alternance – explications que le Commissaire général juge au demeurant succinctes et sommaires eu égard au profil de mobilisateur que vous présentez (Voir dossier administratif). Ainsi vos réponses lacunaires ne permettent pas de convaincre de la réalité de telles activités mobilisatrices de votre part.

Si vous évoquez enfin des « caravanes de sensibilisations » auxquelles vous preniez part, relevons que cette activité consistait selon vous à monter en voiture pour vous rendre aux manifestations (ou selon vos notes complémentaires à composer une caravane de voiture la veille d'activités politiques) mais que votre simple participation à ces manifestations ou activités politiques manque également de crédit (cf infra). Ainsi, au regard de cette analyse, le Commissaire général estime que vos propos lacunaires, imprécis et dénués d'éléments reflétant un sentiment de vécu ne permettent pas de considérer que vous ayez exercé activement au sein du PNP une fonction officielle et que vous ayez dans ce cadre exercé les activités dont vous faites état.
Vos incapacités à indiquer qui dans ce parti politique vous aurait octroyé vos fonctions, qui seraient dans ce parti vos supérieurs – hormis le président de votre groupe de quatre personnes –, qui fournirait audit président les consignes qu'il vous transmet ensuite ou, plus largement, qui dirigeait la section de

votre quartier (dès lors que vous expliquiez le parti était divisée au niveau local), ne font d'ailleurs que conforter aux yeux du Commissaire général l'absence de tout activisme de votre part au sein de rôles officiels dans ce parti (Voir E.P. du 18/09/2018, pp.17-18,20).

Convié à vous exprimer sur les activités que vous auriez eues plus généralement avec ou pour le PNP (soit, également en dehors du cadre de vos fonctions), vous indiquez avoir pris part à plusieurs manifestations ainsi qu'aux réunions du parti. Vos propos ne rendent toutefois également pas crédible votre participation à ces rassemblements. En effet, alors que vous affirmez avoir suivi de manière hebdomadaire les réunions du PNP et ce depuis votre adhésion au parti en 2015 (Voir E.P. du 18/09/2018, pp.15,18), les informations que vous êtes en mesure de livrer à leur sujet apparaissent des plus limitées. Amené à développer la tenue de ces réunions en fournissant autant de détails que vous le pouviez, en abordant notamment des thématiques telles que leur déroulement concret, leur subdivision, leur timing ou les personnes y étant présentes, vos indications sont demeurées succinctes et générales, à savoir : « […] le bureau exécutif donne des informations et des formations sur les thématiques de la bonne gouvernance, sur la citoyenneté, sur la non-violence. Des thématiques d'un état de droit. » ou « Le président lui-même au départ qui tenait la séance, actuellement, depuis les manifestations, il craignait pour sa vie. Son conseiller principal et le secrétaire général tiennent la séance. » (Voir E.P. du 18/09/2018, p.18). Notons encore que pour un mobilisateur ayant écouté plusieurs années durant les discours tenus lors de ces réunions et y ayant discuté avec les membres présents de l'idéologie du parti (Voir E.P. du 18/09/2018, p.15), votre présentation de ses buts et objectifs s'avère succincte et des plus générales (Voir E.P. du 18/09/2018, pp.18-19).

Questionné sur votre participation aux rassemblements politiques, vous ne faites concrètement mention que de deux manifestations : celle du 19-20 aout 2017 et celle du 6-7 septembre 2017 (Voir E.P. du 18/09/2018, p.17). D'abord convié à relater de l'intérieur et avec force détails le déroulement de la première, vos actions en ce jour et les évènements auxquels vous avez été confrontés tels que vous les avez personnellement vécus, vos réponses sont restées particulièrement lapidaires, générales, imprécises et n'ont pas fait montre de vécu personnel (Voir E.P. du 18/09/2018, p.17). Amené ensuite à faire de même concernant le rassemblement du 6-7 septembre 2018 puis le sit-in l'ayant suivi, le constat se révèle identique. Malgré plusieurs invitations à compléter vos réponses et des appels à relater la manifestation par plusieurs angles différents, les informations que vous avez pu apporter se sont également révélées générales et dénuées de sentiment de vécu (Voir E.P. du 18/09/2018, p.22). Si le Commissaire général concède qu'il vous est possible de livrer quelques renseignements de base tels que le lieu de rassemblement ou l'heure approximative de sa tenue (Voir E.P. du 18/09/2018, p.22), il observe que ces informations sont de notoriété publique, de sorte que ce seul éclairage ne permet aucunement de contrebalancer le caractère particulièrement inconsistant de vos propos lorsqu'il s'agit de relater des événements que vous auriez personnellement vécus lors de ce rassemblement et ce sit-in. Partant, au regard de ces déclarations lacunaires, le Commissaire général ne considère pas crédible que vous ayez assisté aux réunions hebdomadaires du parti depuis 2015, ni que vous ayez participé aux deux seuls rassemblements politiques auxquels vous indiquez avoir participé.

Ainsi, bien que le Commissaire général relève qu'il vous est possible de fournir divers renseignements généraux sur le PNP, il ne peut au regard de vos déclarations généralement défaillantes tenir pour établi le fait que vous ayez été réellement impliqué dans ou pour ce parti en participant à ses réunions, en participant à ses manifestations ou en y exerçant de manière effective des fonctions officielles tel que vous le prétendez. Aussi, il ne peut se rallier au profil politique d'activiste que vous tentez de présenter et ne peut conclure que vous présentiez une quelconque visibilité politique ayant pu amener les autorités à vous considérer comme un activiste du PNP.

***Les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans le cadre de cet activisme manquent par ailleurs singulièrement de crédit.** D'emblée, alors que vous soutenez avoir été arrêté par les forces de l'ordre après avoir participé à la manifestation puis au sit-in tenus le 7 septembre 2017, rappelons que vos propos ne permettent pas de rendre crédible votre simple participation à ces rassemblements (cf supra). Le caractère concis, imprécis et dénué de ressenti du récit que vous livrez de votre arrestation à cette occasion – et ce malgré plusieurs invitations à l'exhaustivité et au détail – permet également d'ôter tout crédit à cet épisode (Voir E.P. du 18/09/2018, p.23). Les déclarations que vous produisez au sujet de votre incarcération amènent à la même analyse.*
En effet, si votre récit spontané des événements n'aborde que très succinctement ce sujet (Voir E.P. du 18/09/2018, p.14), vos réponses aux invitations ultérieures à narrer cette détention s'avèrent tout aussi laconiques et apportent peu de précisions à son sujet (Voir E.P. du 18/09/2018, p.24). Bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous faites du déroulement du trajet puis de votre arrivée au

centre de détention est lapidaire (Voir E.P. du 18/09/2018, pp.23-24). Celui que vous livrez des trois journées durant lesquelles vous avez été incarcéré est également sommaire, général et ne reflète pas de vécu personnel (Voir E.P. du 18/09/2018, p.24). Bien que vous évoquiez des conditions difficiles, relevons qu'amené à vous exprimer à leur sujet, vous n'abordez que le simple de n'avoir eu qu'un repas constitué de pain (Voir E.P. du 18/09/2018, p.14). Vous vous montrez encore peu loquace pour expliquer la manière dont vous y occupiez votre temps, n'apportant aucune information tangible à ce sujet (Voir E.P. du 18/09/2018, p.25). Malgré votre cohabitation avec quinze codétenus d'abord, puis trois ensuite, vous restez également en défaut d'apporter la moindre précision les concernant sinon que les trois personnes en question étaient de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Notons que vous ne pouvez fournir aucune autre information que celle-ci à leur sujet, ne serait qu'à propos de ce que vous aviez pu généralement observer ou entendre d'eux (Voir E.P. du 18/09/2018, p.25). Partant, dès lors que vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre détention se révèlent à ce point rudimentaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et de précision, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer ces épisodes comme établis.

Plusieurs éléments mettent également à mal la réalité des faits relatés dans votre récit. Premièrement, alors que vous déclarez avoir continué à prendre part à des manifestations après votre arrestation (Voir E.P. du 18/09/2018, pp.28,30), relevons que vous n'aviez dans un premier temps nullement fait état de votre participation à de tels rassemblements lorsque vous étiez interrogé sur les dates des activités politiques auxquelles vous aviez pris part (Voir E.P. du 18/09/2018, p.17). Mais encore, les informations que vous êtes en mesure de fournir au sujet de ces manifestations post-arrestation sont à ce point lacunaires (vous ne pouvez ni indiquer leur nombre, ni les dater précisément, ni les situer, ni relater ce que vous y avez fait) qu'elles ne permettent aucunement de croire en votre présence à ces occasions (Voir E.P. du 18/09/2018, pp.28,30).

Deuxièmement, alors que vous faites état de recherches effectuées auprès de votre famille pour vous retrouver, et que vous êtes (et étiez) en contact avec votre famille, votre méconnaissance de ces recherches peut être mise en évidence. Questionné en effet sur chacun des passages que vous aviez stipulés – et notamment au sujet de celui du 21 octobre 2017 puisque celui-ci a été le déclencheur de votre fuite – , vous n'avez pu apporter que des informations sommaires et imprécises malgré les demandes de précisions vous ayant été adressées (Voir E.P. du 18/09/2018, pp.28-30,32). Notons encore que si vous dites être recherché par une milice, vous ne pouvez apporter aucun éclairage la concernant, ignorant tout d'elle (Voir E.P. du 18/09/2018, p.32).

Enfin, votre capacité à franchir à cinq reprises les frontières de votre pays (en avion et voiture, pour quitter et rentrer au Togo à deux reprises avant de le quitter définitivement), en présentant systématiquement vos documents officiels d'identité aux autorités et en vous les faisant estampiller sans rencontrer le moindre problème, et ce alors que vous soutenez être recherché, achève de convaincre le Commissaire général quant à l'absence de crédit à accorder à votre récit d'asile. Votre explication décousue selon lesquelles les miliciens vous recherchant et travaillant pour le gouvernement laissent franchir les frontières mais ne laissent ensuite pas rentrer la personne au pays ne permet, au vu de votre parcours, en rien d'éclaircir ce mystère (Voir E.P. du 18/09/2018, p.30).

Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, le Commissaire général n'estime pas crédible que vous ayez exercé de manière active au sein du PNP des fonctions officielles ou que vous y été actif politiquement en participant à des activités telles que ses réunions ou ses rassemblements comme vous le soutenez. Il n'estime pas plus crédible que vous ayez au cours de l'une de ces activités politiques été arrêté puis détenu et relâché. Il n'estime enfin toujours pas crédible que vous ayez après cette arrestation repris votre activisme et, en conséquence, que vous ayez été recherché par des milices à la solde du gouvernement. Partant, si le Commissaire général observe que la carte de membre et la carte de cotisation que vous déposez indiquent que vous avez adhéré au PNP et que vous y avait payé des cotisations, il considère également que le simple fait d'avoir adhéré à ce parti politique, d'y avoir cotisé ou de s'y être vu attribué des fonctions sans les avoir exercées, ni plus généralement sans s'être impliqué ou montré actif dans ce parti (ce que cette décision a largement mis en évidence) n'est pas suffisant pour étayer la réalité des problèmes dont vous faites état ni, plus largement, pour établir que vous présentiez le profil d'une personne ayant un activisme politique et une visibilité tels qu'elle constituerait personnellement une cible pour ses autorités.
La visibilité découlant de votre implication politique en Belgique est également des plus réduites et amène au même constat. En effet, si vous déclarez être membre de la section belge du PNP, il apparait que votre adhésion est récente (19 aout 2018) et que votre seule activité dans cette section se limite à votre participation à une conférence lors de laquelle vous n'avez rencontré aucun problème (Voir E.P.

du 18/09/2018, p.11). Qui plus est, vous déclarez ignorer si les autorités togolaises ont connaissance de votre implication. Aussi, dans ces conditions, votre adhésion à la section belge du PNP ne modifie en rien la présente analyse.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, la correction de certaines dates et l'apport de précisions dans certaines de vos réponses. Ces quelques ajouts et rectifications sont toutefois d'ordre mineur et n'ôtent rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous remettez votre permis de conduire ainsi que votre passeport (Voir farde « Documents », pièces 1-2). Les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité, votre date de naissance ou votre adresse ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Le Commissaire général rappelle toutefois le caractère invraisemblable que constitue le tamponnage à de multiples reprises de votre passeport par les autorités togolaises alors que celles-ci vous recherchaient.

Vous déposez une carte du PNP ainsi qu'un carnet de cotisation à votre nom (Voir farde « Documents », pièces 3). Ces documents attestent qu'une carte vous a été remise par le PNP après avoir payé des cotisations, cotisations qui ont été consignées dans le second document (Voir E.P. du 18/09/2018, p.8). Le fait que vous ayez adhéré au parti et que vous y ayez payé des cotisations n'est pas remis en cause dans cette décision. Le Commissaire général rappelle néanmoins que le simple fait d'adhérer à un parti n'étaye en rien que vous y ayez été actif ou impliqué – ce que vos déclarations ont largement décrédibilisé – et que présentiez une visibilité susceptible de générer un risque en cas de retour au pays.

Vous amenez une « attestation de membre » signée par le président du parti le 20 février 2017 afin d'étayer votre occupation des postes de « premier conseillé des jeunes militants du parti » et « chargé de mobilisation de la sous section Djidjolé » (Voir farde « Documents », pièce 4). Le Commissaire général rappelle d'emblée que vos déclarations ont largement permis de mettre en évidence l'absence de crédit pouvant être accordé au fait que vous ayez réellement exercé les tâches et activités militantes incombant à ces postes sur le terrain (cf supra.). Aussi, si ce document indique que des fonctions locales vous ont été attribuées, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos quant à l'exercice de ces fonctions. Ainsi, ce document ne change en rien l'analyse du Commissaire général quant à l'absence de visibilité et de militantisme de votre profil. Pointons en outre que ce document ne fait aucunement état de problèmes vous concernant.

Vous remettez une copie d'écran d'appels en absence afin d'étayer que votre père vous a prévenu des recherches entamées contre vous au pays (Voir farde « Documents », pièce 5 et E.P. du 18/09/2018, p.31). Cette seule copie d'écran n'étaye toutefois ni que les appels émanent réellement de votre père, ni que ceux-ci aient été consécutifs à des recherches entamées contre vous, de sorte que cette pièce ne présente aucune valeur probante dans l'analyse de vos craintes.

Vous déposez deux photographies de vous accompagné de militants lambda afin d'étayer votre militantisme (Voir farde « Documents », pièce 6 et E.P. du 18/09/2018, p.10). Vous datez ces photographies au 18 novembre 2017. Le Commissaire général observe d'emblée qu'il n'y aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni d'établir un quelconque lien entre elles et les faits que vous relatez. En effet, votre simple présence à un moment donné dans la rue à coté de manifestants ne permet ni d'établir votre présence à l'ensemble de cette manifestation ni d'étayer votre activisme politique allégué. Relevons d'ailleurs que questionné au sujet des rassemblements auxquels vous auriez pris part, vous n'avez aucunement fait mention de celui dans lequel vous situez la prise de ces clichés (Voir E.P. du 18/09/2018, p.17,28,30-21).

Enfin, alors que vous expliquiez devoir vous cacher en novembre 2017 car vous étiez recherché, et qu'en conséquence vous vous munissiez de casquettes pour vous cacher le visage en manifestation, il n'apparait nullement sur ces clichés que vous soyez pourvu d'une casquette ou que vous tentiez de vous cacher (Voir E.P. du 18/09/2018, p.28,32).

Les clichés que vous déposez afin d'illustrer votre présence à une conférence d'une section du PNP en Belgique (Voir farde « Documents », pièce 8) atteste votre présence à cette occasion. Celle-ci n'est toutefois pas remise en cause. Vous n'apportez toutefois aucun élément permettant d'établir que votre participation à ce rassemblement soit connue de vos autorités et qu'elle puisse vous être préjudiciable. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Les informations recueillies par le Commissaire général quant à la situation politique au Togo ne permettent également pas d'inverser le sens de cette décision (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2). En effet, si celles-ci font état de la répression parfois violente de certains rassemblements, de menaces faites à des dirigeants et à des militants actifs de l'opposition ou de l'emprisonnement de ces personnes, force est de constater que vos déclarations n'ont rendu crédible ni le fait que vous ayez participé à des manifestations au Togo, ni le fait que vous ayez milité pour le parti PNP. Ainsi, votre profil ne permet pas de considérer que vous puissiez être personnellement ciblé par les autorités en cas de retour au Togo.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 09/01/2017, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive,

les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans son recours, le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 62, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, le requérant a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, à savoir :

1. un carnet de cotisation au Parti National Panafricain pour l'année 2016 au nom du requérant ;

2. une carte de membre du Parti National Panafricain au nom du requérant ;
3. deux photographies ;
4. une attestation de membre du Parti National Panafricain au nom du requérant ;
5. un article (incomplet) : « Togo : Tipki Atchadam, l'homme qui empêche le pouvoir de dormir », daté du 5 septembre 2017 ;
6. une invitation au « Forum Economique- Africa Belgium Business Week 2017 » adressé au requérant ;
7. un extrait de le newsletter n°147 de l'ADDE (novembre 2018) ;

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 janvier 2019, la partie défenderesse a déposé un document émis par son centre documentation : « COI Case-TGO2018-009-Togo », daté du 14 décembre 2018.

4.3. Le Conseil observe que les documents répertoriés de 1 à 4 font déjà partie du dossier administratif et sont pris en compte à ce titre par le Conseil. Les autre documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et sont en conséquence pris en considération par le conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. En l'espèce, après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier aux conclusions de la décision attaquée.

5.5. Le Conseil constate tout d'abord que l'affiliation du requérant au Parti National Panafricain (PNP) n'est pas contestée par la partie défenderesse. Ladite affiliation est par ailleurs étayée par la production de la copie d'une carte de membre, d'un carnet de cotisation ainsi qu'une attestation de membre datée de février 2017 dont l'authenticité n'est pas remise en cause. Il résulte de ce dernier document que le requérant assumait la fonction de premier conseiller des jeunes militants du parti et celle de de chargé de mobilisation de la sous-section de Djidjolé (Lomé).

5.6. Par ailleurs, le Conseil constate que Monsieur O.-L. H, Président de la jeunesse du PNP et Secrétaire fédéral de la section d'Agoé a pris l'initiative de contacter le centre de recherche du Commissariat général (Cedoca) pour attester du militantisme du requérant en tant que responsable de la jeunesse mobilisatrice du parti. Par ailleurs, il confirme les problèmes que le requérant a connus après avoir été identifié par des miliciens « UNIR » comme militant du PNP, à savoir un « passage à tabac », une arrestation et une détention de trois jours, ainsi que plusieurs « descentes musclées » de miliciens à son domicile familial (voir « COI Case-TGO2018-009-Togo », datée du 14 décembre 2018) .

5.7. Le Conseil estime en conséquence que le profil de militant politique du requérant, ainsi que les faits de persécutions qu'il a endurés en raison de ce militantisme sont établis à suffisance.

5.8. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse relève dans sa motivation que les informations dont elle dispose « font état de la répression parfois violente de certain rassemblements, de menaces faites à des dirigeants et à des militants actifs de l'opposition ou de l'emprisonnement de ces personnes ».

5.9. Dès lors qu'il est établi que le requérant était un membre actif d'un parti d'opposition et que cela lui a valu d'être arrêté et maltraité, il répond aux critères d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 du fait de ses opinions politiques.

5.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.11. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier au requérant.

5.12. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. Il résulte des développements qui précèdent que la requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.15. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN